



NATIONS UNIES

DEC 13 1977

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/32/429
9 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 57 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Lettre datée du 9 décembre 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer qu'une délégation du Comité international de la Croix-Rouge s'est rendue récemment en Israël en vue de prendre contact pour la première fois, à un niveau élevé, avec le nouveau Gouvernement israélien.

Cette délégation était composée de M. Richard Pestalozzi, assistant spécial du Président du Comité international de la Croix-Rouge, et M. Jean-Pierre Hocke, directeur du Département des opérations du Comité international de la Croix-Rouge. A Jérusalem et à Tel Aviv, cette délégation a rencontré M. Moshe Dayan, ministre des affaires étrangères, M. Ezer Weizman, ministre de la défense, M. Yosef Burg, ministre de l'intérieur, M. Shmuel Tamir, ministre de la justice, le général Avraham Orly, coordonnateur des forces de défense israéliennes pour les territoires, et M. Eytan Ronn, directeur général adjoint chargé des affaires des Nations Unies au Ministère des affaires étrangères d'Israël.

A la suite de cette visite, le porte-parole des forces de défense israéliennes a publié, le 6 décembre 1977, le communiqué suivant :

"Israël a récemment informé le Comité international de la Croix-Rouge que de nouvelles dispositions sensiblement élargies avaient été prises en ce qui concerne les visites par les délégués du CICR des détenus pour des raisons de sécurité dans les territoires. Conformément à ces nouvelles dispositions, les autorités du gouvernement militaire devront aviser le CICR de l'arrestation de ces personnes dans un délai de 14 jours, et un délégué du CICR sera autorisé à rencontrer sans témoins tous ces détenus au cours de cette période afin d'examiner leur état de santé.

Après cette visite, si le délégué du CICR en fait la demande, le détenu pourra sans retard être examiné sans témoins par un médecin de la Croix-Rouge.

Un accord a été conclu aux termes duquel les délégués du CICR pourront, dans certaines circonstances particulières, rencontrer les détenus dans un délai de moins de 14 jours après l'arrestation."

Un communiqué a été publié parallèlement par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève, le 6 décembre 1977.

Bien qu'Israël ne considère pas que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 1/ s'applique aux territoires, dans la pratique, il applique toutes les dispositions d'ordre humanitaire que contient cet instrument, et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge jouissent de tous les droits et privilèges qui y sont prévus.

Je voudrais souligner que ces nouvelles dispositions sont conformes à la politique du Gouvernement israélien consistant à laisser plein et libre accès aux territoires, et que l'administration israélienne dans les territoires peut et veut exercer ses activités au vu et au su de l'opinion publique internationale. Il faut espérer que cette mesure originale et sans précédent, par laquelle Israël a autorisé les délégués de la Croix-Rouge, accompagnés, au besoin, d'un médecin de la Croix-Rouge, à rendre visite aux détenus pendant la période initiale de l'interrogatoire contribuera sérieusement à démentir une fois pour toutes les allégations dénuées de fondement de la propagande arabe qui ont été formulées une fois de plus au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 57 de l'ordre du jour.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Chaim HERZOG

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.